

3) Dans des circonstances telles que celles au principal, la constatation par la Cour, dans un arrêt rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel, de l'incompatibilité du caractère rétroactif de la réglementation nationale en cause avec le droit de l'Union n'a pas d'incidence sur le point de départ du délai de prescription prévu dans l'ordre juridique interne pour les créances sur l'État.

(¹) JO C 113 du 01.05.2010

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Ordinario di Venezia — Italie) — Ivana Scattolon/Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca

(Affaire C-108/10) (¹)

(Politique sociale — Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Notions d'«entreprise» et de «transfert» — Cédant et cessionnaire de droit public — Application, dès la date du transfert, de la convention collective en vigueur chez le cessionnaire — Traitement salarial — Prise en compte de l'ancienneté acquise auprès du cédant)

(2011/C 311/12)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Venezia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ivana Scattolon

Partie défenderesse: Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Ordinario di Venezia — Champ d'application des directives 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26) et 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16) — Interprétation de l'art. 3, par. 1, de la directive 77/187/CEE — Transfert du personnel administratif de nettoyage d'une administration locale à une administration étatique — Maintien de droits y inclus l'ancienneté de service acquise au sein de l'entité locale

Dispositif

1) La reprise, par une autorité publique d'un État membre, du personnel employé par une autre autorité publique et chargé de la fourniture, à des écoles, de services auxiliaires comprenant notamment des tâches de maintenance et d'assistance administrative, constitue un transfert d'entreprise relevant de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au

maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, lorsque ledit personnel est constitué d'un ensemble structuré d'employés qui sont protégés en tant que travailleurs en vertu du droit interne de cet État membre.

2) Lorsqu'un transfert au sens de la directive 77/187 conduit à l'application immédiate, aux travailleurs transférés, de la convention collective en vigueur auprès du cessionnaire et que les conditions de rémunération prévues par cette convention sont notamment liées à l'ancienneté, l'article 3 de cette directive s'oppose à ce que les travailleurs transférés subissent, par rapport à leur situation immédiatement antérieure au transfert, une régression salariale substantielle en raison du fait que leur ancienneté acquise auprès du cédant, équivalente à celle acquise par des travailleurs au service du cessionnaire, n'est pas prise en compte lors de la détermination de leur position salariale de départ auprès de ce dernier. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner s'il y a eu, lors du transfert en cause au principal, une telle régression salariale.

(¹) JO C 134 du 22.05.2010

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — European Air Transport SA/Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, Région de Bruxelles-Capitale

(Affaire C-120/10) (¹)

(Transport aérien — Directive 2002/30/CE — Restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté — Limites de niveau sonore à respecter lors du survol de territoires urbains situés à proximité d'un aéroport)

(2011/C 311/13)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: European Air Transport SA

Parties défenderesses: Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, Région de Bruxelles-Capitale

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des art. 2, sous e), 4, par. 4, et 6, par. 2, de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (JO L 85, p. 40) — Limites de niveau sonore à respecter lors du survol de territoires urbains situés à proximité d'un aéroport — Notion de «restriction d'exploitation» — Restrictions adoptées à l'égard d'aéronefs présentant une faible marge de conformité — Possibilité d'établir de telles restrictions en fonction du niveau sonore mesuré au sol — Impact de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)

Dispositif

L'article 2, sous e), de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, doit être interprété en ce sens qu'une «restriction d'exploitation» constitue une mesure prohibitive totale ou temporaire interdisant l'accès d'un aéronef à réaction subsonique civil à un aéroport d'un État membre de l'Union. Par conséquent, une réglementation nationale en matière d'environnement, qui impose des limites maximales de nuisance sonore mesurée au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, ne constitue pas, en tant que telle, une «restriction d'exploitation» au sens de cette disposition, à moins que, en raison des contextes économique, technique et juridique pertinents, elle puisse avoir les mêmes effets qu'une interdiction d'accès audit aéroport.

(¹) JO C 148 du 05.06.2010

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Isernia — Italie) — procédure pénale contre Aldo Patriciello

(Affaire C-163/10) (¹)

(Membre du Parlement européen — Protocole sur les privilèges et immunités — Article 8 — Procédure pénale au titre du délit de dénonciation calomnieuse — Déclarations effectuées en dehors de l'enceinte du Parlement — Notion d'«opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires» — Immunité — Conditions)

(2011/C 311/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Isernia

Partie dans la procédure pénale au principal

Aldo Patriciello

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Isernia — Interprétation de l'art. 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (JO 1967 152, p. 13) — Membre du Parlement européen inculpé pour le délit de calomnie suite à une fausse accusation d'un représentant des forces de l'ordre — Notion d'opinion exprimée dans l'exercice des fonctions de parlementaire

Dispositif

L'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé aux traités UE, FUE et CEEA, doit être interprété en ce sens qu'une déclaration effectuée par un député européen en dehors du Parlement européen ayant donné lieu à des poursuites pénales dans son État membre d'origine au titre du délit de dénonciation calomnieuse ne constitue une opinion exprimée dans l'exercice des

fonctions parlementaires relevant de l'immunité prévue à cette disposition que lorsque cette déclaration correspond à une appréciation subjective qui présente un lien direct et évident avec l'exercice de telles fonctions. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si ces conditions sont remplies dans l'affaire au principal.

(¹) JO C 161 du 19.06.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 12 de Sevilla — Espagne) — Francisco Javier Rosado Santana/Consejería de Justicia y Administración Pública de la Junta de Andalucía

(Affaire C-177/10) (¹)

(Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 4 — Application de l'accord-cadre dans le domaine de la fonction publique — Principe de non-discrimination)

(2011/C 311/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 12 de Sevilla

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Francisco Javier Rosado Santana

Partie défenderesse: Consejería de Justicia y Administración Pública de la Junta de Andalucía

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 12 de Sevilla — Interprétation de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Annexe, clause 4 (principe de non discrimination) — Champ d'application — Discrimination jugée admissible par le juge constitutionnel — Obligations du juge national

Dispositif

1) La directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, et l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée figurant en annexe de celle-ci doivent être interprétés en ce sens que, d'une part, ils s'appliquent aux contrats et aux relations de travail à durée déterminée conclus avec les administrations et les autres entités du secteur public et, d'autre part, ils exigent que soit exclue toute différence de traitement entre les fonctionnaires statutaires et les fonctionnaires intérimaires comparables d'un État membre au seul motif que ces derniers travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives au sens de la clause 4, point 1, dudit accord-cadre.